

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.719 du 1^{er} avril 2015

A. 213.502/Vbis-149

En cause : **l'Association sans but lucratif DIE RAUPE,**
ayant élu domicile chez
Me Edgar DUYSER, avocat,
Vervierse Strasse 10
4700 Eupen,

contre :

la Communauté germanophone,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête unique introduite le 25 août 2014 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) DIE RAUPE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté de la Ministre de la Culture, des Medias et du Tourisme de la Communauté germanophone du 25 juin 2014 ainsi que de la décision contenue dans la lettre jointe de la ministre du 26 juin 2014 par laquelle il lui est demandé de fournir la preuve de l'accomplissement des conditions prévues par le décret du 17 novembre 2008 visant à soutenir les établissements de formation pour adultes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 janvier 2015 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Gabriele WEISGERBER, loco E. DUYSER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. L'association sans but lucratif (A.S.B.L.) DIE RAUPE est active dans le domaine de la formation pour adultes. Dans le cadre du décret du 17 novembre 2008 visant à soutenir les établissements de formation pour adultes, elle perçoit une subvention de la Communauté germanophone au titre de cette activité.

2. Le 20 août 2009, le Gouvernement de la Communauté germanophone a approuvé sous conditions le concept global de la requérante pour la période 2010-2013, prescrit par l'article 8 du décret du 17 novembre 2008.

3. Le 1^{er} mars 2013, la requérante soumet son concept global pour la période 2014-2017. Le 28 mai 2013, le jury spécialisé prévu à l'article 8, § 3, du décret du 17 novembre 2008 formule une série d'observations relatives à ce projet, en suite de quoi la requérante dépose, le 7 juin 2013, un concept global remanié à la lumière des recommandations dudit jury pour la période 2014-2017.

4. Le 9 juillet 2013, il est procédé à un contrôle sur place des activités de la requérante pour l'année 2012. A cette occasion, diverses infractions aux conditions et critères de soutien auxquels est soumise la subvention des activités de la requérante en tant qu'établissement de formation pour adultes sont constatées.

5. Compte tenu des manquements constatés, la partie adverse décide, le 26 septembre 2013, d'approuver le concept global de la requérante pour la période 2014-2017, moyennant le respect des conditions suivantes :

" [...]

Die Einrichtung muss jeweils für die Jahre 2012 und 2013 nachweisen, dass sie mindestens 104 eigene Weiterbildungsangebotstage für die Bürgerinnen und Bürger regelmässig sowohl im Norden als auch im Süden durchgeführt hat. Dies unter Berücksichtigung der Tatsache, dass die ledigliche Zurverfügungstellung von ökologischen Räumlichkeiten für Referenten, die gegebenenfalls selbst den Teilnahmebeitrag für die Angebote kassieren, nicht als Weiterbildungsangebotstag gemäss der gesetzlichen Regelung gewertet werden kann. Dieser Nachweis muss für das Tätigkeitsjahr 2012 spätestens bis zum 31. Dezember 2013 und für das Tätigkeitsjahr 2013 spätestens bis zum 31. Januar 2014 von der Raupe erbracht werden.

Die Einrichtung muss bis spätestens am 30. Juni 2014 ihre Internetseite mit Programmangebot und ihr Leitbild im Netz haben. Die Internetseite muss für alle Bürger und Bürgerinnen zugänglich sein. Die Einrichtung muss fristgerecht die zuständige Dienststelle der Regierung schriftlich über die Aktivierung der Internetseite informieren.

[...]"

Dans un courrier du 16 décembre 2013, la requérante prend position à l'égard de ces deux conditions.

6. Le 28 janvier 2014, l'administration de la partie adverse adresse le courrier suivant à la requérante :

" [...]

Ich möchte Sie an dieser Stelle daran erinnern, dass Ihr Gesamtkonzept 2014-2017 u.a. an die Auflage gebunden war, bis zum 31. Januar 2014 den Nachweis der Weiterbildungsangebote für das Tätigkeitsjahr 2013 zu erbringen. Sollten u.a. bis zu diesem Datum die angefragten Nachweise nicht erbracht worden sein, verfügt Ihre Einrichtung nicht mehr über ein genehmigtes Gesamtkonzept 2014-2017. In dem Fall greift Artikel 14 des Dekrets vom 17. November 2008 zur Förderung der Einrichtungen der Erwachsenenbildung:

[...]"

L'article 14 du décret précité s'énonce comme suit :

" Article 14. Suspension du soutien

Lorsque les critères de soutien ne sont plus remplis, que les documents mentionnés à l'article 9, alinéa 2, ne sont pas introduits en temps utile ou que, de manière générale, les dispositions du décret ne sont pas respectées, le Gouvernement somme l'établissement de formation pour adultes de prouver qu'il remplit les dispositions du présent décret ou, selon le cas, de rentrer les documents, et ce dans le mois suivant la signification de la sommation.

Le soutien est suspendu lorsqu'il n'est pas donné suite à cette sommation.

Avant la suspension, l'établissement de formation pour adultes concerné a la possibilité de communiquer sa prise de position".

7. Par courrier du 6 février 2014, la ministre informe la requérante que, pour l'année 2014, elle a droit à une subvention de 70.090,30 euros. Cette lettre se clôture par l'observation suivante :

" [...]

Sollten den von der Regierung auferlegten Auflagen zum Gesamtkonzept 2014-2017 nicht nachgekommen werden bzw. die festgelegten Fristen nicht eingehalten werden, behält die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft sich das Recht vor, gemäss Artikel 14 des Dekrets vom 17. November 2008 die Auszahlungen einzustellen und gegebenenfalls gemäss Artikel 15 desselben Dekretes vom 17. November 2008 bereits ausgezahlte Teilzahlungen zurückzufordern".

8. Par un arrêté ministériel du 25 juin 2014, qui constitue le premier acte attaqué, la partie adverse constate que la requérante n'a pas rempli les conditions relatives au concept global 2014-2017 et enfreint certaines dispositions du décret du 17 novembre 2008. La partie adverse prend dès lors la décision suivante :

" Artikel 1 - Die VoG «Die Raupe» erbringt innerhalb einer Frist von einem Monat (31 Kalendertage) ab Zustellung des vorliegenden Erlasses den Nachweis, dass sie für die Jahre 2012 und 2013 mindestens 104 eigene Weiterbildungsangebotstage für die Bürgerinnen und Bürger regelmässig sowohl im Norden als auch im Süden durchgeführt hat und dies unter Berücksichtigung der Tatsache, dass die ledigliche Zurverfügungstellung von ökologischen Räumlichkeiten für Referenten, die gegebenenfalls selbst den Teilnahmebeitrag für die Angebote kassieren, nicht als Weiterbildungsangebotstag gemäss der gesetzlichen Regelung gewertet werden kann.

Die V.o.G. «Die Raupe» erbringt zudem innerhalb der in Absatz 1 erwähnten Frist den Nachweis, dass alle Belege wahrheitsgetreu eingereicht worden sind.

Artikel 2 - Kommt die V.o.G. «Die Raupe» der in Artikel 1 genannten Aufforderung nicht nach, sei es durch Verstreichen der Frist, sei es durch eine nicht ausreichende Erbringung der in demselben Artikel erwähnten Nachweise, wird das Verfahren zur Einstellung der Förderung gemäss Artikel 14 des Dekrets vom 17. November 2008 zur Förderung der Einrichtungen der Erwachsenenbildung eingeleitet".

9. Par courrier du 26 juin 2014, qui constitue le second acte attaqué, la ministre notifie cette décision à la requérante. A cette occasion, la ministre attire une nouvelle fois l'attention de la requérante sur le fait que si elle ne donne pas suite à la sommation contenue dans l'arrêté ministériel du 25 juin 2014, soit en dépassant le délai, soit en n'apportant pas de manière suffisante les preuves évoquées, la procédure de suspension du soutien sera engagée conformément à l'article 14 du décret visant à soutenir les établissements de formation pour adultes.

L'arrêté ministériel du 25 juin 2014 est joint à la lettre de la ministre du 26 juin 2014.

La lettre de la ministre du 26 juin 2014 et l'arrêté ministériel du 25 juin 2014 qui y est annexé, sont notifiés à la requérante par exploit d'huissier de justice du 27 juin 2014.

Par courrier du 28 juillet 2014, la partie adverse transmet divers documents à la partie adverse et conteste par ailleurs les griefs soulevés dans l'arrêté du 25 juin 2014;

Considérant que l'auditeur a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que la requête peut être déclarée irrecevable au terme de débats succincts;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de ce que les décisions attaquées ne sont pas des actes susceptibles d'annulation au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celles-ci ne contenant aucune décision mais seulement des demandes d'information qui sont des actes préparatoires d'une décision future;

Considérant que la requérante estime que les actes attaqués sont des prémices d'une décision qui lui sera défavorable et entraînera la perte de subvention;

Considérant que la lettre du 26 juin 2014 de la ministre n'ajoute rien à l'arrêté ministériel attaqué et constitue en réalité seulement la notification de celui-ci; qu'à ce titre, cette lettre n'est pas un acte susceptible de recours en annulation;

Considérant que l'arrêté ministériel du 25 juin 2014 est constitutif d'une demande de preuves et documents à fournir au sens de l'article 14, alinéa 1^{er}, du décret du 17 novembre 2008 précité; qu'il s'agit d'un acte préparatoire; que ce ne sera qu'après réception des preuves et documents que la partie adverse pourra prendre une décision en application de l'article 14, alinéa 2, dudit décret; que seule cette dernière décision, dont l'arrêté du 25 juin 2014 ne préjuge en rien, pourra faire l'objet d'un recours en annulation et, s'il y échet, à ce moment-là, d'éventuelles critiques de l'arrêté du 25 juin 2014 pourront être soulevées; qu'en tant que le recours en annulation porte sur le seul acte préparatoire qu'est l'arrêté du 25 juin 2014, il est, à ce titre, irrecevable;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité est accueillie; qu'il y a donc lieu de partager les conclusions du rapport de l'auditeur;

Considérant que la partie adverse demande que lui soit attribuée une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu de lui accorder une indemnité de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le premier avril deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.